

Spécialiste en pneumologie

Programme de formation postgraduée du 1^{er} juillet 2013
(dernière révision: 16 juin 2016)

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 12 août 2025

Spécialiste en pneumologie

Programme de formation postgraduée

1. Généralités

Le présent programme de formation postgraduée décrit les conditions nécessaires à l'obtention du titre de spécialiste en pneumologie. Les chiffres 2, 3 et 4 fixent les exigences qui doivent être remplies pour l'obtention du titre de spécialiste pour les médecins en formation postgraduée. Le chiffre 5 porte sur la reconnaissance des établissements de formation postgraduée.

1.1 Description de la spécialité

La pneumologie traite de la structure et fonction des organes respiratoires sains ou malades. Outre la prévention, elle comprend les mesures diagnostiques et thérapeutiques pour le traitement des affections pulmonaires en collaboration avec d'autres disciplines, notamment l'allergologie / immunologie, la médecine intensive, la médecine du sommeil, la médecine du travail et la chirurgie thoracique.

1.2 But de la formation postgraduée

Le but de la formation en vue de l'obtention du titre de spécialiste en pneumologie est de permettre au candidat d'acquérir les connaissances et aptitudes qui le rendront capable de pratiquer sous sa propre responsabilité dans l'ensemble du domaine de la pneumologie. Au terme de sa formation postgraduée, le candidat doit être capable:

- de prendre en charge, selon les règles de l'art, des patients ambulatoires et hospitalisés souffrant de maladies respiratoires;
- de conduire des consiliums pneumologiques et de pratiquer sur les patients des examens particuliers, en secteur ambulatoire et hospitalier;
- d'évaluer correctement le rapport coût/utilité des mesures diagnostiques, thérapeutiques et préventives en pneumologie;
- d'analyser et d'interpréter de manière autonome des travaux scientifiques;
- de prendre part à des projets de recherche.

2. Durée, structure et dispositions complémentaires

2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans répartis en:

- 2 à 3 ans de formation postgraduée en pneumologie clinique (formation spécifique, cf. chiffre 2.1.2)
- 1 an à option au maximum (cf. chiffre 2.1.3)
- 3 ans de médecine interne générale clinique (formation non spécifique) dont au moins 1 an dans un établissement de formation postgraduée reconnu de catégorie A ou I. Un titre de spécialiste en médecine interne générale est jugé équivalent.

2.1.2 Formation postgraduée spécifique

Au moins 2 ans de la formation spécifique doivent être accomplis dans l'ensemble du champ de la pneumologie clinique (cf. chiffre 3 du présent programme) dans des établissements reconnus pour la formation postgraduée en pneumologie, dont 1 an en catégorie A.

Il est possible de faire valider jusqu'à 6 mois d'assistanat en cabinet médical, dont 4 semaines au maximum comme remplacement du médecin titulaire du cabinet. En son absence, le formateur s'assure que le médecin en formation puisse, si besoin est, faire appel à un spécialiste approprié.

Un changement d'établissement de formation est souhaité.

2.1.3 Options

Il est possible de valider jusqu'à 1 an de formation postgraduée clinique en médecine intensive effectuée dans un établissement de formation postgraduée reconnu de catégorie A/Au.

Jusqu'à 1 an d'activité de recherche en pneumologie peut être validée (ne vaut pas pour la catégorie A). Il est recommandé de prendre contact au préalable avec la Commission des titres. Une formation MD/PhD terminée (cursus suisse spécifique ; cf. [interprétation](#)) peut également être validée pour 1 an au maximum. L'activité ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste.

2.2 Dispositions complémentaires

2.2.1 Objectifs à remplir (contenu de la formation/logbook)

Remplir les objectifs de formation selon le chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook qui contient les objectifs de formation et dans lequel il indique toutes les étapes qu'il a suivies.

2.2.2 Participation à des congrès

Le candidat doit avoir participé à au moins deux assemblées annuelles de la Société suisse de pneumologie (SSP) ou assisté à deux manifestations analogues à l'étranger.

2.2.3 Publication/travail scientifique

Le candidat est le premier ou dernier auteur d'une publication scientifique dans une revue scientifique (avec peer-review) sous forme imprimée et/ou en édition plein texte en ligne, publiée ou acceptée pour publication. Un travail de doctorat dans une faculté universitaire est également considéré comme une publication. Sont acceptés les travaux originaux, y compris les méta-analyses, les aperçus et les descriptions de cas détaillés et minutieusement référencés (case reports). Le texte, sans les références, doit comporter au moins 1000 mots. Le thème de la publication ou de la thèse ne doit pas obligatoirement relever du domaine du titre de spécialiste convoité.

2.2.4 Reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger

Dans le cadre de l'article 33 de la RFP, il est possible d'obtenir la reconnaissance de la formation postgraduée accomplie à l'étranger. Dix-huit mois au moins de la formation postgraduée spécifique doivent être accomplis en Suisse dans des établissements de formation reconnus en pneumologie. Pour la validation d'une formation postgraduée accomplie à l'étranger, il est recommandé d'obtenir l'accord préalable de la Commission des titres.

2.2.5 Temps partiel:

Il est possible d'accomplir toute la formation postgraduée à temps partiel (taux minimal: 50%) (art. 32 RFP).

3. Contenu de la formation postgraduée

L'enseignement des principaux objectifs de formation est défini par le logbook.

Le catalogue des objectifs de formation généraux, qui constitue une annexe de la RFP, s'applique à toutes les disciplines et sert de base au concept de formation des différents établissements de formation postgraduée. Il englobe notamment aussi l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).

3.1 Compétences théoriques

- Connaissance de l'anatomie, de la physiologie, de l'anatomie pathologique et de la physiopathologie des organes respiratoires;
- Compréhension des méthodes de laboratoire et d'imagerie diagnostique utilisées en pneumologie;
- Compétence en matière de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies des poumons et de la plèvre, notamment celles d'origine allergique, immunologique, professionnelle, néoplasique;
- Compétence en matière de prévention, de diagnostic et de traitement d'affections pulmonaires d'origine infectieuse, y c. la tuberculose et les problèmes de résistance qui lui sont associés;
- Compréhension des principes thérapeutiques appliqués pour les pathologies pulmonaires dans les domaines de la chirurgie et de la chimio- /radiothérapie;
- Capacité d'analyser de façon critique, d'interpréter et de résumer un travail scientifique;
- Connaissance approfondie des maladies organiques et fonctionnelles du système respiratoire et de la circulation pulmonaire;
- Compétence en médecine du sommeil;
- Compétence en médecine intensive respiratoire et en soins intermédiaires;
- Compétence en prévention des maladies respiratoires (maladies professionnelles, allergies, maladies infectieuses, affections dues à la pollution de l'air, désaccoutumance tabagique);
- Compétence en matière de prévention et de traitement de la tuberculose;
- Compétence en matière de diagnostic des maladies professionnelles affectant le système respiratoire;
- Compétence en matière de diagnostic et de traitement des embolies pulmonaires et de l'hypertension artérielle pulmonaire (y c. l'utilisation d'anticoagulants et l'évaluation des résultats de cathétérismes cardiaques droits)
- Capacité à évaluer correctement l'indication, le mode d'action, les risques et le rapport coût/utilité des méthodes diagnostiques et thérapeutiques;
- Compétence en matière de réadaptation pulmonaire;

3.2 Compétences pratiques et aptitudes

- Méthodes d'examen clinique;
- Interprétation autonome des radiographies et CT du thorax et capacité à discuter de façon critique les autres méthodes d'imagerie thoracique;
- Interprétation de l'examen microscopique des expectorations, du liquide pleural et du lavage broncho-alvéolaire;
- Connaissance de l'allergologie générale et de l'immunologie clinique, interprétation des examens immunologiques sériques et connaissance des méthodes de prévention et de traitement correspondantes;
- Connaissance des thérapies spécialisées: réadaptation respiratoire, aérosols et techniques d'inhalation, physiothérapie respiratoire, oxygénothérapie, appareillage par CPAP), ventilation non invasive (VNI) en cas de problèmes respiratoires aigus et chroniques, assistance ventilatoire à domicile;

- Connaissance des produits pharmaceutiques et substances utilisées actuellement en pneumologie et disciplines apparentées en matière de diagnostic et de thérapie (pharmacocinétique, effets secondaires, interactions, rapport coût-efficacité), ainsi que des bases juridiques concernant la prescription et le contrôle des médicaments en Suisse;
- Pratique et interprétation autonome des polygraphies respiratoires et thérapie des troubles respiratoires nocturnes;
- Connaissance des possibilités et limites de la thoracoscopie et de la thoracotomie;
- Connaissance des possibilités et des limites de la bronchoscopie interventionnelle;
- Connaissance des possibilités et des limites de l'endosonographie (échographie endobronchique);
- Maîtrise de la technique et de l'interprétation des examens fonctionnels pulmonaires de base, tels que spirométrie, analyse des gaz du sang, mesure de la capacité de diffusion du CO ; interprétation des examens de pléthysmographie corporelle, oxymétrie transcutanée, test de marche de 6 minutes, ergospirométrie et tests de provocation bronchique non spécifiques ; interprétation de la mécanique respiratoire;
- Pratique autonome de laryngoscopies souples (recommandation: au moins 100), de bronchoscopies souples et de méthodes diagnostiques invasives telles que biopsies de la muqueuse bronchique, biopsies transbronchiques, ponctions transbronchiques à l'aiguille fine et lavage broncho-alvéolaire;
- Maîtrise de l'échographie pleurale, de la ponction pleurale (thoracocentèse), de la biopsie pleurale et du drainage pleural;
- Maîtrise de la technique et de l'interprétation de la pH-métrie laryngée;
- Maîtrise du diagnostic et du traitement des embolies pulmonaires et de l'hypertension artérielle pulmonaire;
- Pratique et interprétation des tests cutanés d'allergie (Prick tests) ainsi que du test de sensibilité à la tuberculine ou d'autres tests de dépistage de la tuberculose;
- Pratique autonome d'expertises pneumologiques.

3.3 Nombres minimaux

Bronchoscopies	100
Ponctions pleurales	25
Drainages thoraciques	10
Pléthysmographies corporelles totales/diffusion CO	100
Tests de provocation bronchique	10
Ergospirométries	20
Mesure des pressions respiratoires (mécanique respiratoire)	10
Oxymétries transcutanées	50
Polygraphies	20
Adaptations CPAP	20
Adaptations de ventilation non invasives (BiLevel)	10
Consultations ou consiliums pneumologiques avec rapport	200

4. Règlement d'examen

4.1 But de l'examen

L'examen a pour but de déterminer si le candidat a atteint les objectifs de formation énoncés au ch. 3 du programme de formation postgraduée et qu'il est ainsi en mesure de soigner des patients de manière autonome et avec compétence dans le domaine de la pneumologie.

4.2 Matière d'examen

La matière d'examen comprend l'ensemble du catalogue des objectifs énoncés au point 3 du programme de formation postgraduée.

4.3 Commission d'examen

4.3.1 Sélection

Le comité de la Société suisse de pneumologie (SSP) nomme les membres de la commission d'examen.

4.3.2 Composition

La commission d'examen se compose d'au moins:

- 2 représentants des pneumologues en pratique privée;
- 2 représentants des cliniques B et C;
- 2 représentants de cliniques A, dont au moins un d'une clinique universitaire.

4.3.3 Tâches de la commission d'examen

La commission d'examen est chargée des tâches suivantes:

- organiser et assurer le bon déroulement des examens;
- désigner les experts pour l'examen oral;
- évaluer les examens et en communiquer les résultats;
- fixer le montant des taxes d'examen;
- réexaminer de manière périodique et réviser le cas échéant le règlement d'examen.
- coopérer et coordonner ses travaux avec la European Respiratory Society [ERS]
- permettre aux candidats de consulter les documents d'examen;
- prendre position et fournir des renseignements lors d'une procédure d'opposition.

Le candidat peut contester la composition du groupe d'experts. Le recours doit être formé avant le début de l'examen. S'il est approuvé, l'examen est retardé de 3 mois au moins et de 6 mois au plus, un nouveau groupe d'experts devant être mandaté au préalable.

4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties.

- 4.4.1 Un examen oral structuré, basé sur la discussion de plusieurs dossiers de patients, avec des critères de réussite minimaux définis au préalable. L'examineur utilise des descriptions de cas, résultats d'examen, radiographies, examens fonctionnels et autres illustrations (60 à 90 minutes);
- 4.4.2 Un examen écrit avec des questions à choix multiple (90 questions en 3 heures) en anglais (en même temps que l'examen de spécialiste européen de la «European Respiratory Society [ERS]). L'examen se déroule à chaque fois en même temps et sur les lieux du congrès annuel de l'ERS.

4.5 Modalités de l'examen

4.5.1 Moment de l'examen

Il est recommandé de passer l'examen de spécialiste au plus tôt au cours de la dernière année de la formation postgraduée réglementaire.

4.5.2 Admission

Seuls les titulaires d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme de médecin étranger reconnu sont admis à passer l'examen.

4.5.3 Lieu et date de l'examen

L'examen de spécialiste a lieu au moins une fois par an.

Le lieu et la date de l'examen ainsi que la date de clôture des inscriptions sont publiés au moins 6 mois à l'avance sur le site internet de l'ISFM et de la Société suisse de pneumologie.

4.5.4 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen oral. Le candidat peut obtenir sur demande une copie de ce procès-verbal pour information.

4.5.5 Langue de l'examen

La partie écrite de l'examen a lieu en anglais.

La partie orale de l'examen a lieu en français ou en allemand selon la préférence du candidat. Les examens en italien sont admis si le candidat le souhaite et qu'un examinateur italophone est disponible. Avec l'accord du candidat, la partie orale peut également avoir lieu en anglais.

4.5.6 Taxe d'examen

La Société suisse de pneumologie perçoit une taxe d'examen dont le montant est fixé par la commission d'examen et communiqué sur le site internet de l'ISFM avec l'annonce de l'examen.

La taxe d'examen doit être payée avec l'inscription à l'examen de spécialiste. En cas de retrait de l'inscription, elle est rétrocédée uniquement si l'inscription a été retirée au moins quatre semaines avant la date de l'examen. Si l'inscription est retirée à une date ultérieure, la rétrocession de la taxe ne peut avoir lieu que pour de justes motifs.

4.6 Critères d'évaluation

L'appréciation de chaque partie de l'examen, de même que l'appréciation finale est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen est réussi lorsque ses deux parties ont été passées avec succès.

4.7 Communication des résultats, répétition de l'examen et opposition

4.7.1 Communication des résultats

Les résultats des deux parties de l'examen (partie écrite et partie orale) et l'évaluation finale doivent être communiqués aux candidats par écrit par la Commission d'examen avec l'indication des voies de droit.

4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire. Seule la partie non réussie doit être répétée.

4.7.3 Opposition

En cas de non-admission ou d'échec à l'examen (ou à une partie de celui-ci), le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite pour les décisions de non-admission et de 60 jours à compter de la notification écrite pour les échecs, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP) (art. 23 et 27 RFP).

5. Critères de reconnaissance et de classification des établissements de formation postgraduée

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation postgraduée (hospitaliers, ambulatoires et cabinets)

- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont placés sous la direction d'un responsable de formation porteur du titre de spécialiste en pneumologie. A titre exceptionnel, un médecin non détenteur du titre de spécialiste peut être admis pour autant qu'il satisfasse à des exigences équivalentes, conformément à l'art. 39 al. 2 RFP.
- Le responsable est chargé de faire appliquer le programme de formation postgraduée.
- Il doit pouvoir prouver qu'il remplit son devoir de formation continue (cf. art. 39 RFP).
- L'établissement de formation élabore un concept de formation postgraduée qui documente de façon structurée (temps et contenus) la transmission des objectifs de formation (cf. art. 41 RFP). Le concept doit définir de manière réaliste et compréhensible l'offre de formation et le nombre maximal de places de formation postgraduée possibles. Il décrit en particulier les objectifs pouvant être atteints par un médecin-assistant au cours d'une année de formation (aussi bien pour la formation spécifique que pour une formation dans une autre discipline).
- Les objectifs de formation généraux sont enseignés conformément au chiffre 3 de ce programme et au logbook. Il faut accorder une attention particulière aux objectifs de formation consacrés à l'éthique, l'économie de la santé, la pharmacothérapie, la sécurité des patients et l'assurance de la qualité (art. 16 RFP).
- Il existe un système propre à la clinique (ou au service ou à l'institut) ou un système mis à disposition par la société de discipline pour annoncer les erreurs (p. ex. Critical Incidence Reporting System, ou CIRS).
- Les médecins-assistants ont accès en tout temps à l'édition actuelle sur papier et/ou en édition plein texte en ligne d'au moins 3 des 7 revues suivantes: American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine, Chest, Thorax, European Respiratory Journal, New England Journal of Medicine, Lancet et Respiration. De plus, un ordinateur est à leur disposition sur la place de travail ou à proximité directe de celle-ci. En outre, les médecins-assistants ont accès à une bibliothèque pratiquant le prêt à distance pour les revues et les ouvrages non disponibles au sein de l'établissement.
- Les établissements de formation sont tenus de faire en sorte que les médecins-assistants puissent assister aux cours obligatoires (ch. 2.2) pendant les heures de travail.
- Les établissements de formation postgraduée effectuent 4x par an des [évaluations en milieu de travail](#) leur permettant d'analyser la situation de la formation postgraduée

5.2 Réseau de formation postgraduée

- Au besoin, différents établissements de formation postgraduée peuvent se regrouper pour former un réseau. Les établissements de formation postgraduée raccordés à un réseau de formation créent un comité chargé de coordonner la formation postgraduée des candidats et d'organiser en particulier les rotations dans les différents services.

- Le réseau de formation est affilié contractuellement à un établissement de formation postgraduée de catégorie A.
- Se fondant sur un concept de formation postgraduée commun, le réseau de formation propose l'ensemble de la formation postgraduée spécifique en pneumologie.
- Le responsable de chaque établissement de formation du réseau doit être détenteur d'un titre suisse de spécialiste en pneumologie ou d'un titre de spécialiste en pneumologie reconnu.

5.3 Groupement de formation postgraduée

Des cliniques, institutions ou cabinets médicaux peuvent se regrouper pour former un groupement de formation postgraduée. Toutes les unités raccordées à ce groupement font ainsi partie d'un seul établissement de formation postgraduée avec un concept de formation postgraduée dans la catégorie concernée. La condition étant que le concept de formation postgraduée règle le système de rotation des assistants et des chefs de clinique au sein du groupement et que le responsable du centre de formation principal assume la responsabilité de la formation postgraduée. La délégation de la responsabilité est possible pour les unités raccordées pour autant qu'elle soit réglée dans le concept de formation postgraduée.

5.4 Catégories d'établissements de formation postgraduée

- catégorie A (3 ans)
- catégorie B (2 ans)
- catégorie C (1 an)
- catégorie D (6 mois)

Catégorie A (3 ans): Divisions de pneumologie des cliniques universitaires ou centres hospitaliers équivalents, conformément au ch. 5.2.1.

Catégorie B (2 ans): Divisions de pneumologie d'hôpitaux de soins aigus (cantonaux ou régionaux) ou des cliniques ou services spécialisés dans la réadaptation respiratoire, conformément au ch. 5.2.1.

Catégorie C (1 an): Services de pneumologie d'hôpitaux de soins aigus ainsi que les cliniques ou services pneumologiques spécialisés dans la réadaptation respiratoire, conformément au ch. 5.2.1.

Catégorie D (6 mois): Cabinets médicaux spécialisés en pneumologie, cf. chiffre 5.4.2

5.4.1 Critères de classification

	Catégorie (validation max.)		
Catégorie	A (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Caractéristique de la clinique			
Service de pneumologie de cliniques universitaires ou de centres hospitaliers comparables	+	-	-
Service de pneumologie d'autres hôpitaux	-	+	+
Avec service ambulatoire / policlinique	+	++	-

	Catégorie (validation max.)		
Catégorie	A (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Equipe médicale			
Médecin responsable avec titre de spécialiste en pneumologie	+	+	+
- chargé de cours universitaire	+	-	-
- à plein temps (au moins 80%)	+	+	+
- participant à la formation des étudiants	+	+	-
Remplaçant avec titre de spécialiste en pneumologie	+	+	-
- à plein temps (au moins 80%)	+	+	
Postes de formation postgraduée dans le service (100%)	+	+	+
Au moins 1 médecin cadre (y c. responsable) ou un chef de clinique pour 2 postes de formation postgraduée (100%)	+	+	+
Formation postgraduée			
Dispensation du catalogue complet des objectifs de formation	+	-	-
Formation postgraduée spécifique structurée (heures/semaine)	3	3	3
Journal club (heures/mois)	2	2	1
Formation interdisciplinaire (heures/semaine)	2	2	2
Recherche autonome avec justificatif de publication dans un journal avec revue par des pairs (peer-reviewed)	+	-	-
Centre de recherche clinique dans l'hôpital	+	-	-
Possibilité d'assister à des sessions de formation postgraduée à l'extérieur (nombre de jours minimal par an)	3	3	3
Discussions de cas interdisciplinaires en association avec la pneumologie, la chirurgie thoracique, la radiologie, l'oncologie médicale, la radiooncologie et la pathologie instituées toutes les semaines et faisant l'objet d'un procès-verbal	+	-	-
Infrastructure hospitalière			
Infrastructure multidisciplinaire d'une clinique universitaire ou d'une clinique comparable	+	-	-
Médecine interne générale	+	+	+
Médecine interne générale catégorie A	+	-	-
Médecine interne générale catégorie A ou B	-	+	-
Médecine intensive catégorie A	+	-	-
Médecine intensive catégorie A ou B	-	+	-
Pathologie catégorie A (dans l'établissement)	+	-	-
Service de pneumologie			
Service d'urgence en pneumologie 24 h x 24	+	+	-
Radiologie (y c. CT) catégorie A (dans l'établissement) ou connexion en ligne à la radiologie (y c. CT)	+	-	-
	-	+	-
Centre du sommeil certifié	+	+	-
Programme de réhabilitation certifié	+	+	-

Catégorie	Catégorie (validation max.)		
	A (3 ans)	B (2 ans)	C (1 an)
Prestations en pneumologie (par an)			
Bronchoscopies	500	200*	+
Endosonographies (échographie endobronchique) (dans l'établissement)	30	-	-
Echographie pleurale (dans l'établissement)	100	20	-
Ponction pleurale (y c. biopsies), (dans l'établissement)	100	+	-
Thoracoscopies / thoracotomies pneumologie et/ou chirurgie thoracique	100	20*	-
Bronchoscopies interventionnelles/thérapeutiques, souples ou rigides (dans l'établissement)	50	20*	-
Epreuves fonctionnelles pulmonaires	1'000	500	250
Tests bronchiques de provocation	50	+	-
Tests d'allergie cutanés	50	+	-
Test de sensibilité à la tuberculine ou autres tests d'investigation pour la tuberculose	25	+	-
Ergospirométries	50	25	-
Test de marche de 6 minutes	50	+	-
Mécanique respiratoire	+	+	-
Polygraphies respiratoires	50	50	25
Adaptations CPAP	50	50*	-
Adaptations BiPAP	20	20*	-
Assistance pneumologique pré et postopératoire	+	+	-

*** = Critères au choix:**

Parmi les critères désignés par un *, l'établissement doit en remplir 7 pour une classification en catégorie B

5.4.2 Critères de classification pour les cabinets médicaux (catégorie D)

- Titre de spécialiste en pneumologie
 - Le responsable du cabinet doit avoir accompli un cours de médecin formateur ou une activité d'au moins deux ans de formation postgraduée en tant que chef de clinique / médecin adjoint / médecin-chef dans un établissement de formation postgraduée reconnu.
 - Le responsable du cabinet doit l'avoir dirigé de manière autonome pendant au moins 2 ans.
- Le responsable exerce au moins 50% d'activité en pneumologie
- Un remplacement du médecin titulaire du cabinet dans le cadre d'un assistantat en cabinet peut être validé à hauteur de 4 semaines par 6 mois de formation. En son absence, le formateur s'assure que le médecin en formation puisse, si besoin est, faire appel à un spécialiste approprié
- Présence au cabinet médical / supervision du formateur: 80%.
- Disponibilité et possibilité du formateur à discuter quotidiennement de problèmes concernant la pneumologie avec le candidat
- Nombre de salles de consultation: au moins 2
- Nombre de patients traités par jour par le candidat: > 10
- Exécution de pléthysmographies corporelles et d'oxymétries transcutanées
- Participation du candidat à des sessions régionales de formation continue.

6. Formation approfondie

Aucune

7. Dispositions transitoires

Le 15 mars 2012, l'ISFM a approuvé le présent programme de formation postgraduée entré en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Les candidats qui auront rempli toutes les conditions (à l'exception de l'examen de spécialiste) requises selon l'ancien programme d'ici au 30 juin 2016 peuvent demander l'octroi de leur titre selon [les anciennes prescriptions du 1^{er} janvier 2004 \(dernière révision, 24 mars 2011\)](#).

Révisions selon l'art. 17 de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP):

- 16 juin 2016 (chiffres 1, 2.1.2, 2.1.3, 2.2, 3, 4 et 5; approuvé par l'ISFM)